

Entretien des enfants : les allocations familiales peuvent être prises en compte dans l'appréciation des ressources des parents

Arrêt rendu par Cour de cassation, 1re civ.

17 novembre 2010

n° 09-12.621 (n° 1015 FS-P+B+I)

Sommaire :

Une mère faisait grief à une cour d'appel (Rouen, 2 oct. 2008) d'avoir confirmé le jugement qui, pour fixer le montant de la contribution du père à l'entretien et à l'éducation des enfants, a pris en compte le montant des allocations familiales qui lui avait été versé. La Cour de cassation rejette son pourvoi : 📄(1)

Texte intégral :

« Mais attendu que, pour la détermination de la contribution de chacun des parents à l'entretien et à l'éducation des enfants, les allocations familiales peuvent être prises en compte au titre des ressources dont chacun d'eux dispose ; que le moyen n'est pas fondé ».

Mots clés :

ALIMENT * Devoir d'entretien * Contribution à l'éducation et à l'entretien de l'enfant * Ressources * Allocations familiales * Prise en compte

(1) Par cet arrêt important, la première Chambre civile de la Cour de cassation énonce que, pour la fixation d'une contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants, les juges sont libres de prendre en compte les allocations familiales dans l'appréciation des ressources des parents.

Une mère avait saisi le juge aux affaires familiales du Tribunal de grande instance de Rouen aux fins de voir fixer les modalités d'exercice de l'autorité parentale sur ses deux enfants, nés en 1999 et 2005. Par un jugement du 24 juill. 2007, le tribunal avait notamment fixé à la somme de 75 € par mois et par enfant la contribution du père aux frais d'entretien et d'éducation des enfants. La mère avait relevé appel de la décision, exposant que le montant de la part contributive à l'entretien et à l'éducation des deux enfants était « notoirement sous-estimé » compte tenu notamment de l'importance des charges qu'elle était amenée à exposer.

Par arrêt du 2 oct. 2008, la Cour d'appel de Rouen confirmait en toutes ses dispositions le jugement déféré estimant que, au vu de l'ensemble des éléments financiers soumis à son appréciation, le premier juge s'était livré « à une juste estimation des parts contributives à l'entretien et l'éducation des deux enfants ». Se pourvoyant en cassation, la mère des enfants faisait notamment grief à l'arrêt d'avoir, dans l'estimation de ses ressources, pris en compte le montant des prestations familiales et sociales qu'elle percevait pour un montant de 309 € par mois. Elle soutenait en effet que cette aide, versée sous forme d'allocations familiales, était destinée à bénéficier aux enfants et non à procurer des revenus à celui des parents qui la reçoit ; dès lors, elle affirmait qu'en statuant ainsi la cour d'appel avait violé les art. 203, 208 et 371-2 c. civ. En réplique, le père admettait certes que, dans son principe, les allocations

familiales sont destinées à bénéficier aux enfants et non à procurer des revenus à celui qui la reçoit. Toutefois, il soutenait qu'il y avait lieu de faire une distinction entre les modalités de calcul des revenus parentaux, selon que le litige porte sur la fixation d'une prestation compensatoire ou d'une contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants. Dans le premier cas, puisqu'elles seraient précisément destinées à compenser les charges qu'imposent l'entretien et l'éducation des enfants, il serait normal que les allocations familiales ne soient pas considérées comme un revenu ; dans le second cas, au contraire, le montant des allocations familiales devrait être pris en compte.

La Cour de cassation juge en ce sens, énonçant que, « pour la détermination de la contribution de chacun des parents à l'entretien et à l'éducation des enfants, les allocations familiales peuvent être prises en compte au titre des ressources dont chacun d'eux dispose ».

De manière constante, la Cour juge que, en matière de prestation compensatoire, les allocations familiales étant « destinées à bénéficier aux enfants et non à procurer des revenus à celui qui la reçoit », « le juge n'a à prendre en considération ni cette somme ni celle versée au titre de la contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants, qui est étrangère à la prestation compensatoire laissée à la charge personnelle de l'époux qui la doit » (Civ 1^{re}, 3 déc. 1997).

Approuvant cette jurisprudence, la doctrine rappelle que les allocations familiales sont exclusivement « destinées à satisfaire aux besoins des enfants », quand la prestation compensatoire est une « créance personnelle d'un époux sur l'autre » (V. not. Jacques Massip, Le nouveau droit du divorce, Defrénois, juin 2005).

Les cours d'appel jugent largement en ce sens, considérant, par exemple, « qu'il n'y a pas lieu pour l'appréciation de la prestation compensatoire de prendre en compte les allocations familiales, dont les bénéficiaires sont les enfants » (Toulouse, 21 nov. 2006), ou en rappelant brièvement cette règle de principe (Metz, 1^{er} déc. 2009 : « dans le cadre de la demande de prestation compensatoire, il n'y a pas lieu de prendre en compte les allocations familiales »). Plusieurs décisions jugent, en revanche, que l'allocation personnalisée au logement, dont le montant dépend pourtant en partie du nombre d'enfants à charge, peut être prise en compte dans l'appréciation des revenus des époux (Paris, 19 mai 2010, RG n° 09/15205 ; Amiens, 1^{er} avr. 2009, RG n° 08/01153).

Quant à la prise en compte des allocations familiales pour l'appréciation des revenus d'un parent, dans le cadre de la fixation d'une contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants, la jurisprudence avait semblé partagée.

Dans l'arrêt du 3 déc. 1997 précité, la Cour de cassation énonçait également « que, à défaut de dispositions contraires du jugement, la somme allouée au titre des allocations familiales ne s'impute pas sur le montant de la somme versée pour la contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants ».

Plus explicitement, la Haute juridiction indiquait dans un attendu de principe que « l'aide versée à la famille, sous forme d'allocations familiales, est destinée à bénéficier aux enfants et non à procurer des revenus à celui qui la reçoit » (Civ 2^e, 25 nov. 1999), écartant les prestations familiales du calcul des revenus du parent qui les perçoit.

Toutefois, la Cour avait jugé ultérieurement que « l'ensemble des ressources dont dispose le parent qui a la charge effective de l'enfant doit être pris en compte, au même titre que la situation spécifique de ce dernier, pour la détermination par le juge de la contribution de l'autre parent à l'entretien et à l'éducation de l'enfant ; que, dès lors, c'est à bon droit que la cour d'appel a pris en compte l'allocation d'éducation spéciale versée à la mère » (Civ. 2^e, 9 déc. 1999).

Il a ainsi pu en résulter une jurisprudence mesurée des juridictions du fond, prenant parfois en compte les allocations familiales dans l'appréciation des ressources des parents. La Cour

d'appel de Paris relevait ainsi récemment que « les ressources [*des parents*] avant même la prise en compte des allocations familiales transférables étant sensiblement identiques », il n'y avait pas lieu d'augmenter la contribution du débiteur à l'entretien et à l'éducation des enfants (Paris, 10 juin 2010).

Dans l'affaire en cause, le conseiller rapporteur (Rapport de M. le conseiller P. Chaillou, Civ. 1^{re}, 17 nov. 2010, n° 09-12.621) citait encore l'existence de deux décisions récentes adoptant, ne serait-ce qu'implicitement, des solutions contraires à celles énoncées par la Cour en 1997.

Ainsi, la première Chambre civile avait retenu que le fait pour une cour d'appel d'avoir seulement mentionné que « les enfants ouvraient droit à des allocations familiales d'un certain montant, sans intégrer ce montant aux revenus de l'un ou de l'autre des parents », relevait de l'appréciation souveraine du juge du fond (Civ 1^{re}, 17 déc. 2008).

Par un arrêt du 17 mars 2010, elle avait également cassé l'arrêt fixant une contribution à l'entretien et à l'éducation d'un enfant, faute pour la cour d'appel d'avoir répondu aux conclusions de la créancière de la pension, en ce qu'elles invoquaient la suppression des allocations familiales du fait de la majorité de sa fille (Civ 1^{re}, 17 mars 2010).

Dès lors, en jugeant par cet arrêt du 17 nov. 2010 que les allocations familiales peuvent être prises en compte au titre des ressources dont chaque parent dispose, la Cour de cassation permet aux juridictions du fond de choisir souverainement si ces prestations doivent, dans chaque espèce, être prises en compte dans l'appréciation des ressources des parents. Ce faisant, elle suit l'invitation de l'avocat général à aller « à la poursuite d'une jurisprudence individualisée » (avis de l'avocat général A. Legoux) dans ce domaine.

Cette décision présente enfin un intérêt particulier, dans la mesure où elle fait nécessairement écho à la circulaire CIV/06-10 du 12 avr. 2010, utilisée à titre expérimental dans le ressort de la Cour d'appel de Toulouse durant six mois et ayant vocation à être généralisée. Cette circulaire, purement indicative, présente la particularité de ne pas évoquer la prise en compte des prestations familiales dans les revenus du parent créancier. En effet, la méthode retenue consiste en un pourcentage du seul revenu du parent débiteur (p. 5 de la circulaire préc.), de sorte que, si la question du revenu complémentaire que constituent les prestations sociales y est abordée, elle ne l'est qu'en ce qui concerne le parent débiteur. Pour ce dernier, la circulaire préconise de ne pas en tenir compte dans la détermination des ressources (p. 6 : « Les autres prestations sociales reçues qui visent à améliorer le niveau de vie des enfants présentés au foyer et non à participer au versement d'une pension alimentaire ne sont pas prises en compte, en particulier les allocations familiales et les prestations familiales en général »), ce d'autant qu'elles sont en général versées au titre des droits ouverts par les enfants issus d'une autre union (Agen, 20 mai 2010 : « il n'y a pas plus lieu de prendre en compte les allocations familiales que le complément familial, lesquels sont l'un et l'autre versés au profit exclusif et direct d'enfants de précédents lits »).

Ainsi que le rappelle en effet M^{me} Sayn (AJ fam. 2010. 464¹), ces décisions vont dans le sens des arrêts rendus par la Cour de cassation, les Hauts magistrats ayant pu rappeler, d'une part, que les allocations familiales (Civ. 1^{re}, 25 janv. 2005, n° 02-15.560 inédit) « ne peuvent être considérées comme des revenus bénéficiant à l'époux qui les perçoit », et juger, d'autre part, qu'est bien fondée la décision « mentionnant seulement que les enfants ouvraient droit à des allocations familiales d'un certain montant, sans intégrer ce montant aux revenus de l'un ou de l'autre des parents » (Civ. 1^{re}, 17 déc. 2008, n° 08-13.985, inédit).

Luc Briand, *magistrat*

Doctrine : Dossier « Barème des pensions alimentaires », AJ fam. nov. 2010. 457² et spécialement l'article de **I. Sayn**, p. 464³ ; **J. Massip**, Le nouveau droit du divorce,

Defrénois, juin 2005. - **Jurisprudence** : • **Civ. 1^{re}, 3 déc. 1997**, n° 94-16.970, D. 1998.

441⁴, note D. Everaert-Dumont⁵ ; RDSS 1998. 397, obs. F. Monéger⁶ ; RTD civ. 1998. 84,

obs. J. Hauser  ; • **Civ 2^e, 25 nov. 1999**, n° 98-10.555, D. 1999. 277  ; RTD civ. 2000. 94, obs. J. Hauser  ; • **Civ. 2^e, 9 déc. 1999**, n° 97-15.133, D. 2000. 451 , note Y. Dagorne-Labbe  ; RDSS 2001. 145, obs. F. Monéger  ; RTD civ. 2000. 300, obs. J. Hauser  ; • **Civ. 1^{re}, 25 janv. 2005**, n° 02-15.560 ; • **Toulouse, 21 nov. 2006**, RG n° 05/04386 ; • **Civ 1^{re}, 17 déc. 2008**, n° 08-13.985 ; • **Metz, 1^{er} déc. 2009**, RG n° 04/03218 ; • **Civ 1^{re}, 17 mars 2010**, n° 09-10.324 ; • **Paris, 19 mai 2010**, RG n° 09/15205 ; • **Amiens, 1^{er} avr. 2009**, RG n° 08/01153 ; • **Agen, 20 mai 2010**, RG n° 09/00800 ; • **Paris, 10 juin 2010**, RG n° 09/11278